

LES STATUTS DE LA FÉDÉRATION DES FRANCOPHONES DE SASKATOON

ADOPTÉS LORS DE LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE ANNUELLE DU JUIN 1982.
MIS À JOUR SUITE À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DU 14 JUIN 1995.
MIS À JOUR SUITE À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DU 13 SEPTEMBRE 1996.
MIS À JOUR SUITE À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DU 21 SEPTEMBRE 2001.
MIS À JOUR SUITE À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DU 13 SEPTEMBRE 2002.
MIS À JOUR SUITE À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DU 8 SEPTEMBRE 2008.

STATUTS

CHAPITRE PREMIER

NOM, BUTS ET DISPOSITIFS GÉNÉRAUX

NOM

Article 1

La Fédération porte le nom de La Fédération des francophones de Saskatoon Inc.

BUT

Article 2

La Fédération a pour buts de/d' :

- 2.1 Permettre la rencontre de tous les membres de la communauté francophone de Saskatoon.
- 2.2 Voir à ce que les francophones de Saskatoon puissent mieux se connaître entre eux.
- 2.3 Favoriser une communication élargie entre les membres accrédités et individuels de la communauté de Saskatoon.
- 2.4 Représenter les divers points de vue de ses membres accrédités et individuels sur la scène provinciale.
- 2.5 Coordonner les actions diversifiées des membres accrédités afin que toute la communauté francophone puisse être amenée à y participer.
- 2.6 Organiser des services et des actions aux bénéfices des membres accrédités et individuels de la communauté.
- 2.7 Être à l'écoute des besoins de ses membres accrédités et individuels et de prendre des initiatives correspondantes.
- 2.8 Développer chez tous ses membres un sens d'appartenance à la communauté francophone de Saskatoon.

SIÈGE SOCIAL

Article 3

Saskatoon est le siège social de la Fédération des francophones de Saskatoon.

LANGUE

Article 4

Le français est la langue officielle et fonctionnelle de la Fédération.

DÉFINITIONS

Article 5

- 5.1 Fédération : dans le présent document Fédération signifie La Fédération des francophones de Saskatoon Inc.
- 5.2 Communauté francophone : ensemble des personnes parlant français d'origine et d'adoption.
- 5.3 Service : service commun à la Fédération.
- 5.4 Activité : service ou action que la Fédération met sur pied.
- 5.5 Action : définit spécifiquement les actions et activités entreprises par un membre accrédité.
- 5.6 VUF : Village Urbain Francophone
- 5.7 Rendez-Vous Francophone : Centre Communautaire d'Accueil et de Services en Français de Saskatoon

CHAPITRE DEUXIÈME

QUALITÉ DES MEMBRES

MEMBRES

Article 6

La Fédération comprend deux catégories de membres.

- 6.1 Les membres individuels : tout francophone de Saskatoon et des environs.
- 6.2 Les membres accrédités : tout organisme francophone de Saskatoon qui adhère aux buts et objectifs de la Fédération et dont l'adhésion est acceptée par vote, par le conseil d'administration de la Fédération et/ou son assemblée générale (4)

(4) L'article 6.2 a été modifié lors de l'assemblée annuelle du 14 juin 1995. Avant cette date l'article 6.2 se lisait comme suit : « membres accrédités : tout organisme francophone de Saskatoon qui adhère aux buts et objectifs de la Fédération. »

CHAPITRE TROISIÈME

ASSEMBLÉE ANNUELLE

LIEU ET DATE

Article 7

7.1 L'assemblée annuelle doit avoir lieu tous les ans, dans une période de 6 mois suivant la fin de l'exercice financier (1)

7.2 Le conseil d'administration détermine la date et le lieu de l'ASSEMBLÉE annuelle.

(1) L'article 7 a été modifié lors de l'assemblée annuelle de mars 1987. Avant cette date l'article 7.1 se lisait comme suit « l'assemblée annuelle doit avoir lieu tous les ans au printemps. »

(1) L'article 7 a été modifié lors de l'assemblée annuelle 7 décembre 1993. Avant cette date l'article 7.1 se lisait comme suit « l'assemblée annuelle doit avoir lieu tous les ans au mois de novembre. »

(1) L'article 7 a été modifié lors de l'assemblée annuelle du 14 juin 1995. Avant cette date l'article 7.1 se lisait comme suit « l'assemblée annuelle doit avoir lieu tous les ans, dans une période de 4 mois suivant la fin de l'exercice financier. »

AUTORITÉ

Article 8

L'assemblée annuelle est l'autorité suprême de la Fédération.

ORDRE DU JOUR

Article 9

En plus de l'étude des autres points de l'ordre du jour, chaque assemblée annuelle doit servir à :

9.1 Recevoir les rapports de la présidence, de la trésorerie et des membres accrédités.

- 9.2 Élire les membres du Bureau de Direction.
- 9.3 Discuter des besoins des membres accrédités et à discuter des priorités pour l'année qui suit.
- 9.4 Fixer le taux annuel de cotisation des membres en marge de l'Article 18.6.

AVIS DE CONVOCATION

Article 10

Un avis de convocation à une assemblée annuelle ou générale doit être envoyé à chaque membre individuel figurant sur la liste de la Fédération et par l'entremise des organismes accrédités (30 jours à l'avance).

DROIT DE VOTE

Article 11

Chaque membre individuel d'expression française âgé de 18 ans et plus a droit de vote.

QUORUM

Article 12

La moitié des membres présents à l'Assemblée annuelle remplissant les conditions de l'article 11 plus un (1) formera quorum.

CHAPITRE QUATRIÈME

CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION

Article 13

Le Conseil d'administration est composé :

- 13.1 du Bureau de Direction.
- 13.2 d'un(e) représentant(e) de chaque membre accrédité.
- 13.3 une personne ne peut représenter qu'un seul membre accrédité et n'a droit qu'à un seul vote (ajout adopté lors de l'assemblée générale annuelle du 14 juin 1995).

RÉUNIONS

Article 14

Le Conseil d'administration doit se réunir au MOINS (1) fois au cours de l'année. La date et le lieu seront déterminés par le Bureau de Direction.

Article 14.a

Un membre accrédité qui manque trois réunions consécutives est automatiquement expulsé du conseil d'administration (ajout adopté lors de l'assemblée générale annuelle du 14 juin 1995).

QUORUM

Article 15

La moitié des membres du Conseil d'administration plus un (1) formera quorum.

DURÉE DU MANDAT

Article 16

La durée du mandat d'un(e) représentant(e) d'un membre accrédité au Conseil d'administration est la même que celle qui lui est donnée par son organisme.

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Article 17

La moitié des représentants des membres accrédités du Conseil d'administration peuvent exiger par écrit la convocation du Conseil d'Administration dans le but de traiter d'une question extraordinaire, et que celle-ci ait lieu dans les deux semaines qui suivent.

ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCES

Article 18

Le Conseil d'administration :

- 18.1 planifie et oriente les activités et services de la Fédération.
- 18.2 administre les biens et affaires de la Fédération.
- 18.3 mandate le Bureau de Direction de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration.
- 18.4 comble tous les postes vacants au sein du Bureau de Direction.
- 18.5 assure la représentation de la Fédération au sein des organismes provinciaux.
- 18.6 détermine le besoin de fixer une cotisation.
- 18.7 est responsable de la gestion du fond VUF administré par la Fondation Fransaskoise.

CHAPITRE CINQUIÈME

BUREAU DE DIRECTION

ÉLIGIBILITÉ

Article 19

Tout membre âgé de 18 ans et plus et parlant français peut être éligible à siéger au Bureau de Direction.

COMPOSITION

Article 20

Le Bureau de Direction est composé du (de la) président(e), ci-après dénommé(e) la présidence, du (de la) vice-président(e), ci-après dénommé(e) la vice-présidence, du (de la) secrétaire, ci-après dénommé(e) le secrétariat, du (de la) trésorier(ère), ci-après dénommé(e) la trésorerie, de deux (2) représentants(es) des membres accrédités et de la présidence sortante. ⁽²⁾

Le Bureau de Direction décide de la présence de toute personne jugée nécessaire, soit comme observateur, soit comme personne-ressource.

(2) L'article 20 a été modifié lors de l'assemblée annuelle de mai 1995. Avant cette date l'article 20 se lisait comme suit : « Le Bureau de Direction est composé du président), du vice-président, du secrétaire, du trésorier, de deux (2) représentants des membres accrédités. Le Bureau de Direction décide de la présence de toute personne jugée nécessaire, soit comme observateur, soit comme personne ressource. »

DURÉE DU MANDAT

Article 21

21.1 Les postes de présidence, vice-présidence, secrétariat, et trésorerie ont une durée de deux ans et prennent effet immédiatement après l'élection tenue à la réunion de l'Assemblée générale annuelle.⁽¹⁾

21.1b La présidence et le secrétariat sont élus durant les années paires; la vice-présidence et la trésorerie sont élues durant les années impaires. Les 3 conseillers ou conseillères sont élu(e)s pour une période d'un an.

(1) L'article 21.1 a été modifié lors de l'assemblée générale annuelle du 21 septembre 2001. Avant cette date, l'article se 21.1 se lisait comme suit : « La durée du mandat des membres du Bureau de direction se termine chaque année à l'assemblée annuelle »

21.1c Lors de l'année suivant un changement de présidence, la présidence sortante ainsi qu'un(e) conseiller(e) sortant(e) feront aussi partie du Bureau de Direction afin d'en assurer la continuité.

21.2 Si la présidence quitte, la vice-présidence assume la présidence pour terminer le mandat.

21.3 Si un autre poste devient vacant au sein du Bureau de Direction, le Conseil d'administration doit s'occuper de combler ce poste.

ÉLECTION

Article 22

22.1 Les postes de présidence, vice-présidence, secrétariat et trésorerie sont élus à l'assemblée annuelle.

22.2 Les deux (2) conseillers au Bureau de Direction sont élus par l'ensemble des représentants des membres accrédités au Conseil d'administration. Ils sont souvent nommés à l'assemblée annuelle pour être présentés à la prochaine réunion du Conseil d'administration.

22.2.1 Dans le cas où le/la représentant(e) d'un membre accrédité accède à un poste de conseiller(e) au Bureau de direction, le membre accrédité pourra désigner un nouveau représentant pour siéger au Conseil d'administration.

QUORUM

Article 23

La moitié des membres du Bureau de Direction plus un (1) formera le quorum.

RÉUNIONS ET CONVOCATIONS

Article 24

- 24.1 Le Bureau de Direction doit tenir au moins quatre (4) réunions par année, celles-ci étant convoquées par la présidence. Un avis est signifié six (6) jours à l'avance des membres du Bureau de Direction.
- 24.2 En l'absence de réunions, tel que prévu à l'article 24.1, deux (2) membres du Bureau de Direction peuvent convoquer, par écrit, une assemblée extraordinaire du Bureau de Direction.

ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCES

Article 25

Le Bureau de Direction :

- 25.1 exécute les décisions prises par le Conseil d'administration.
- 25.2 prépare l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration.
- 25.3 règle les problèmes d'urgence et contrôle l'administration de la Fédération.
- 25.4 veille au maintien du siège social.
- 25.5 suggère et planifie des activités et des services au Conseils d'administration.
- 25.6 planifie et coordonne les services offerts par la Fédération.
- 25.7 prévoit avec l'aide de tous les membres une planification stratégique annuelle.
- 25.8 veille à ce que les sujets discutés lors de ses réunions correspondent aux principaux objectifs de la planification stratégique en cours.

CHAPITRE SIXIÈME

DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU DE DIRECTION

PRÉSIDENCE

Article 26

La présidence :

- 26.1 préside aux réunions et dirige les délibérations de l'assemblée annuelle, du Bureau de Direction et du Conseil d'administration.
- 26.2 fait partie de droit de tous les comités nommés par la Fédération.
- 26.3 est le/la porte-parole de la Fédération dans les normes qui sont fixées par le Conseil d'administration.
- 26.4 présente les rapports du Bureau de Direction au Conseil d'administration.
- 26.5 a droit de vote seulement en cas de parité de voix.
- 26.6 convoque toute réunion jugée nécessaire par le Bureau de Direction.

VICE-PRÉSIDENCE

Article 27

En cas d'absence ou de vacance à la présidence, la vice-présidence assume les fonctions de la présidence.

SECRÉTARIAT

Article 28

Le secrétariat s'assure que les ordres du jour, les procès-verbaux et tout document de travail soient rédigés.

TRÉSORERIE

Article 29

La trésorerie :

- 29.1 voit à ce que la comptabilité soit à jour, les budgets préparés et les rapports financiers présentés au Bureau de Direction.
- 29.2 rend compte de l'état financier de la Fédération au Bureau de Direction et au Conseil d'administration.
- 29.3 est toujours un des signataires de la Fédération.

CONSEILLER(E)S

Article 30

Les deux représentant(e)s des membres accrédités agissent comme conseiller(e)s au sein du Bureau de Direction.

CHAPITRE SEPTIÈME

VOTE

VOTE

Article 31

À l'assemblée annuelle, aux réunions du Bureau de Direction, et au Conseil d'administration, les voix se prennent par vote ouvert ou par scrutin secret à la demande d'un membre votant. Les questions sont décidées à la majorité des voix sauf à l'Article 35. La présidence de la réunion ne vote qu'en cas d'égalité.

CHAPITRE HUITIÈME

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

EXERCICE FINANCIER

Article 32

L'exercice financier de La Fédération débute le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante. ⁽¹⁾

- (1) L'article 32 a été modifié lors de l'assemblée annuelle de mars 1987. Avant cette date l'article 32 se lisait comme suit : « L'exercice financier de la Fédération se termine le 31 mars de chaque année. »
- (1) L'article 32 a été modifié lors de l'assemblée annuelle du 7 décembre 1993. Avant cette date l'article 32 se lisait comme suit : « L'exercice financier de la Fédération se termine le 31 octobre de chaque année. »

SIGNATURES

Article 33

Tous les chèques, billets, lettre de change et autres effets négociables pour le compte de la Fédération de Francophones de Saskatoon doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par la trésorerie et la présidence ou un autre membre du bureau de direction désigné par ce dernier. Deux signatures seront nécessaires en tout temps pour valider un chèque. Le bureau de direction pourra désigner l'agent(e) de développement en fonction en tant que signataire suppléant pour la validation des chèques émis par la FFS. ⁽²⁾

- (2) L'article 33 a été modifié lors de l'assemblée générale annuelle du 13 septembre 1996, avant cette date, l'article se lisait comme suit « tous les chèques, billets, lettre de change et autres effets négociables pour le compte de la Fédération de Francophones de Saskatoon doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par le trésorier et le président ou un autre membre du bureau de direction désigné par ce dernier. »

FINANCIERS

Article 34

La Fédération peut solliciter des subventions auprès des gouvernements fédéral et provinciaux et de tout autre organisme.

CHAPITRE NEUVIÈME

MODIFICATIONS ET ABROGATIONS DES STATUTS

AMENDEMENTS

Article 35

- 35.1 Les statuts ne peuvent être abolis, amendés, modifiés, ou abrogés qu'à l'assemblée générale annuelle.
- 35.2 Tout organisme membre de la Fédération qui désire soumettre une résolution d'amendement à l'assemblée annuelle, doit faire parvenir au bureau de la Fédération le texte de cet amendement au moins trente (30) jours avant la date de la réunion annuelle, afin d'en faire parvenir des copies à tous les autres membres, vingt (20) jours avant la réunion.
- 35.3 Tout amendement aux règlements doit être approuvé par au moins deux tiers (2/3) des membres votants de l'assemblée annuelle.

CHAPITRE DIXIÈME

COMITÉ DE GESTION DU BÂTIMENT

DÉFINITION

Article 36

Un comité permanent, nommé « Comité de gestion du bâtiment », est chargé de la gestion de l'édifice abritant le Rendez-Vous Francophone.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Article 37

37.1 Ce comité a le mandat de gérer le Rendez-Vous Francophone en conformité avec la vision et la mission du centre et selon les valeurs et politiques approuvées par le Conseil d'administration et l'Assemblée annuelle.

37.2 De façon plus spécifique, il

- assure la saine gestion et la viabilité du centre
- procède aux aménagements nécessaires
- assure l'entretien et le maintien des installations
- gère l'occupation et la location des espaces
- travaille en collaboration avec le VUF pour assurer la visibilité du centre.

REDEVABILITÉ

Article 38

Le comité permanent :

38.1 est responsable de développer et réviser le cas échéant les politiques cadres qui vont le gouverner pour permettre le développement optimum du centre et doit les soumettre pour approbation au Conseil d'administration.

38.2 est redevable devant l'assemblée annuelle et doit lui soumettre un plan d'affaire pluriannuel et lui faire un rapport écrit détaillé de l'année précédente. Les états des résultats du centre doivent être présentés de façon annuelle et intégrés à ceux de la Fédération et approuvés. Des rapports intérimaires devront être présentés périodiquement au Conseil d'administration pour information.

SÉLECTION DES MEMBRES

Article 39

Un comité de nomination constitué de la présidence et de deux autres membres du Conseil d'administration doit sélectionner les membres du comité permanent de gestion. Ces individus doivent être choisis en fonction de leurs qualifications et de leur expertise et expériences professionnelles. Leur mandat est de deux ans renouvelable une fois.

Article 40

Le comité permanent de gestion est composé d'au moins trois et d'au plus six membres.

FONCTIONNEMENT

Article 41

Le comité doit se rencontrer au moins 4 fois par an et tenir un compte-rendu détaillé de toute décision prise. Le comité peut retenir les services de toute personne qualifiée pour l'aider dans l'exécution de ses fonctions.